

Foire aux questions

Aide exceptionnelle Mayotte – crise sociale 2024

Version du 21 mai 2024

Les réponses à vos principales questions

1-	Qu'est-ce que l'aide exceptionnelle Mayotte – crise sociale 2024 ?.....	2
2-	Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3-	Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide exceptionnelle Mayotte ?.....	2
4-	Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?.....	2
5-	Comment demander l'aide exceptionnelle Mayotte – crise sociale 2024 ?.....	2
6-	Comment l'aide est-elle calculée ?.....	2
7-	Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?.....	3
8-	Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?.....	3
9-	Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?.....	3
10-	Mon entreprise a perçu des aides de minimis au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?.....	3
11-	Dois-je déposer un formulaire ?.....	3
12-	Quelles références bancaires dois-je indiquer ?.....	3
13-	Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?.....	4
14-	Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?.....	4
15-	Que se passe-t-il en cas de contrôles ?.....	4

Qu'est-ce que l'aide exceptionnelle Mayotte – crise sociale 2024 ?

L'aide exceptionnelle Mayotte est une aide financière de l'Etat instaurée par le [décret n°2024-314 du 6 avril 2024](#). Elle est destinée aux entreprises exerçant une activité économique à Mayotte touchées par les conséquences économiques résultant de la situation sociale, en particulier suite à la mise en place de barrages sur les routes et de blocages des administrations par des collectifs du 20 janvier au 29 février 2024.

1- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre la période allant du 1^{er} février au 29 février 2024. **Un formulaire est à déposer exclusivement sur l'Espace Particulier** du représentant légal de l'entreprise (ou à défaut celui de l'expert-comptable ou assimilé) sur le site « [impots.gouv.fr](#) » pour bénéficier de l'aide au titre de cette période.

2- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide exceptionnelle Mayotte ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique sur l'île de Mayotte. Elles doivent être inscrites au Registre National des Entreprises.

Une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule aide par SIREN. En présence de pluriactivité, seule l'activité principale sera retenue.

3- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

Il s'agit de TPE-PME dont l'effectif est inférieur ou égal à 250 salariés, ayant une activité économique sur le territoire de Mayotte à l'exception des activités éligibles à l'aide instituée par le décret n° 2023-982 du 25 octobre 2023.

4- Comment demander l'aide exceptionnelle Mayotte – crise sociale 2024 ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard **dans les trois mois à partir de la date d'ouverture du service en ligne prévue le 21 mai 2024**. Elle est à déposer dans votre **Espace Particulier** sur le site [impots.gouv.fr](#).

Si vous n'avez pas d'Espace Particulier, vous pouvez le créer à partir des informations disponibles sur cette [page](#) du site [impots.gouv.fr](#) qui vous présente les étapes à suivre pour le créer.

Après le dépôt de la demande, vous recevrez un message dans votre Espace vous informant de son numéro et de la prise en compte de celle-ci. Un second message vous parviendra suite au traitement de votre demande.

5- Comment l'aide est-elle calculée ?

Le montant mensuel de l'aide correspond à 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé à Mayotte en 2022.

Exemple :

Mon entreprise créée avant 2022 a déclaré un chiffre d'affaires (CA) pour l'exercice 2022 de 211 000 € :

Mon chiffre d'affaires mensuel moyen (211 000 € / 12 mois) est de 17 583 €. Le montant mensuel de l'aide correspond à 15 % du CA mensuel moyen, soit au maximum 3 516,60 €.

L'aide couvre une période d'1 mois, le montant de l'aide mensuelle s'élève donc à 3516,60 €.

6- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Les entreprises exercent en propre une activité économique à Mayotte.

Les entreprises éligibles sont celles qui ont été créées **au plus tard le 30 novembre 2022**.

L'entreprise doit avoir été à jour de ses obligations déclaratives fiscales à la date du 31 janvier 2024.

L'entreprise ne doit pas avoir de dettes fiscales au moment du dépôt de la demande. Il n'est toutefois pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros, ou de celles couvertes par un plan de règlement respecté ou qui font l'objet, au 31 janvier 2024, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

7- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?

Le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé à Mayotte ou bien, lorsque l'entreprise relève des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes encaissées à Mayotte.

8- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?

Seules les personnes de droit privé peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle.

9- Mon entreprise a perçu des aides de minimis au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?

La somme totale des aides de minimis reçues au cours des exercices fiscaux des 3 dernières années doit être renseignée dans le champ prévu à cet effet [dans le formulaire en ligne sur ce site](#).

10- Dois-je déposer un formulaire ?

Le formulaire est à déposer une seule fois sur [votre Espace particulier](#) (ou à défaut celui de l'expert-comptable ou assimilé) pour la période allant du 1^{er} février au 29 février 2024. L'aide est versée en une seule fois.

11- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

Le compte bancaire doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande avec un compte tiers sera automatiquement rejetée.

12- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?

Les entreprises qui se trouvaient en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire à la date du 31 janvier 2024 ne sont pas éligibles.

13- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

La durée d'instruction est susceptible de varier. Lors de l'instruction de votre demande, la Direction générale des Finances publiques peut vous demander tout document ou information permettant de justifier le versement de l'aide.

IMPORTANT : Elle communique exclusivement via **la messagerie sécurisée de l'Espace particulier** utilisé pour le dépôt de la demande.

14- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?

Si lors du contrôle de votre dossier, un versement indu de l'aide exceptionnelle Mayotte est identifié, vous aurez alors quinze jours pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception.

Les éléments saisis sur votre demande vous engagent et toute information erronée pourra entraîner des sanctions pénales. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.